



ARRETE DU MAIRE RELATIF AUX MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de Bouzonville,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-19-1 et L 211-22,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de Moselle pris par arrêté préfectoral n° 2004 - 796 en date du 14 octobre 2004,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Commune de Bouzonville

Hôtel de Ville - 1 place du Général de Gaulle 57320 Bouzonville
Tel 03 87 78 44 44 Email contact@mairie-bouzonville.fr

www.bouzonville.fr

Accusé de réception en préfecture
057-215701061-20220912-2022082901-AR
Date de télétransmission : 12/09/2022
Date de réception préfecture : 12/09/2022

ARTICLE 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 7 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 9 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire déclaration à la mairie.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services et le chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Forbach Boulay et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Boulay chargé également en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Bouzonville, le 29 août 2022

Le Maire,
Armel CHABANE



Commune de Bouzonville